



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

2 GA

ITH/08/2.GA/CONF.202/9 bis
Paris, le 16 juin 2008
Original anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DE NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Deuxième session
Siège de l'UNESCO, Salle II, 16-19 juin 2008

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Choix d'un emblème de la Convention

Résumé

Lors de sa première session extraordinaire, le Comité a décidé de la création d'un emblème pour soutenir les activités de promotion des objectifs de la Convention. Il a décidé, lors de sa troisième session extraordinaire, de soumettre sept propositions d'emblème, pour que l'Assemblée générale puisse en choisir une qui serve d'emblème. Ce document propose également un projet d'utilisation limitée et temporaire de l'emblème jusqu'à ce que les directives opérationnelles pour son utilisation soient approuvées par l'Assemblée générale.













Résolution requise : paragraphe 6













1. Les buts de la Convention incluent la sensibilisation au niveau local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel ([article 1](#)). La Convention fait appel au Comité pour promouvoir les objectifs de la Convention et pour rechercher des moyens d'accroître ses ressources ([article 7](#)). L'[article 13](#) encourage les États parties à mettre en valeur la fonction du patrimoine immatériel et l'[article 14](#) les encourage à assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel. Rappelant ces articles, le Comité a décidé, lors de sa première session extraordinaire, la création d'un emblème dans le but de soutenir ses activités et celles des États parties dans la promotion des objectifs de la Convention (Décision [1.EXT.COM 8](#)). Par ailleurs, il a décidé de lancer un concours international pour la création d'un emblème qui reflète au mieux l'esprit et les objectifs de la Convention.
2. À sa deuxième session, le Comité a adopté des critères relatifs à la conception graphique de l'emblème et a décidé de lancer le concours (Décision [2.COM 13](#)). Dans cette même décision, le Comité a créé un organe subsidiaire chargé de guider le Secrétariat dans l'organisation du concours, d'examiner les propositions graphiques soumises, de présélectionner plusieurs emblèmes soumis reflétant au mieux l'esprit et les objectifs de la Convention, et de soumettre ses recommandations au Comité. Dans le cadre de ce concours international ouvert, qui s'est déroulé entre le 15 novembre 2007 et le 17 mars 2008, 1297 personnes issues de 101 États membres ont soumis des projets d'emblème.
3. L'Organe subsidiaire, lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris le 13 juin 2008, a sélectionné sept projets d'emblème et les a présentés au Comité lors de sa troisième session extraordinaire le 16 juin 2008 à Paris. Dans sa Décision [3.EXT.COM 4](#), le Comité a décidé de soumettre ces sept projets d'emblème à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse en choisir un qui serve d'emblème pour la Convention. Ces sept projets sont présentés en annexe à ce document. Les projets en annexe ont été adaptés par le Secrétariat conformément aux instructions du Comité et en conformité avec la charte graphique de l'UNESCO, pour être adjoints à l'emblème de l'UNESCO. Lors de la soumission, tous les artistes ont donné leur accord pour que leur travail soit adapté par l'UNESCO, en cas de sélection au concours. D'autres modifications pourront être apportées afin de mettre l'emblème sélectionné en conformité avec les standards graphiques de l'UNESCO. Les emblèmes sont présentés ici, pour les besoins de la sélection, accompagnés du logo anglais de l'UNESCO et d'un texte anglais pour l'emblème de la Convention, mais des consignes seront développées pour l'utilisation en français et dans les autres langues.
4. L'Assemblée générale voudra peut-être sélectionner un emblème parmi ceux qui ont été soumis par le Comité. L'emblème qui remportera le plus grand nombre de votes deviendra l'emblème de la Convention.
5. Le Comité a commencé à discuter à Sofia des directives opérationnelles pour l'utilisation de l'emblème lors de sa deuxième session extraordinaire, mais il a décidé que le temps ne lui permettait pas de conclure ses discussions et d'inclure ces projets dans les directives opérationnelles soumises à cette session de l'Assemblée générale pour approbation. Parce qu'il n'est pas demandé à l'Assemblée générale d'approuver les directives sur ce sujet avant sa troisième session et dans l'attente de cette approbation, elle souhaitera peut-être autoriser le Comité et le Secrétariat de faire un usage limité, et de manière exceptionnelle, de l'emblème. Dans sa Décision [3.EXT COM 4](#), le Comité a proposé à l'Assemblée générale un projet de résolution à cet effet, compris dans le projet de résolution [2.GA 9 bis](#) ci-dessous.
6. L'Assemblée générale voudra peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 2.GA 9 bis

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/08/2.GA/CONF.202/9 bis ;
2. Rappelant les articles [1](#), [7](#), [13](#) et [14](#) de la Convention ;
3. Prenant note des Décisions [1.EXT.COM 8](#) et [2.COM 13](#) du Comité, par lesquelles le Comité a décidé la création d'un emblème pour la Convention, et de la Décision [3.EXT.COM 4](#);
4. Remercie le Comité pour son initiative de création d'un emblème pour la Convention ;
5. Remercie les 1297 personnes de 101 États membres qui ont soumis leur projet d'emblème pour le concours organisé par le Comité ;
6. Sélectionne le projet n° *** soumis par *** (du/de la/de) *** pour servir d'emblème de la Convention ;
7. Demande au Comité de lui soumettre lors de sa troisième session ordinaire, pour approbation, un projet des directives opérationnelles pour l'utilisation de l'emblème ;
8. Décide que les Organes statutaires de la Convention, c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Comité, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO, ont seuls le droit d'utiliser l'emblème de la Convention. Ils ne peuvent pas autoriser d'autres parties à utiliser l'emblème jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait adopté les directives opérationnelles à cet effet ;
9. Décide en outre que l'emblème de la Convention doit être accompagné de l'emblème de l'UNESCO, et prend note que les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO (Résolution 34 C/86), devront réguler l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO ;
10. Demande au Secrétariat d'assurer la protection de l'emblème en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, spécifiquement en demandant à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de transmettre l'emblème aux pays appartenant à l'Union pour la protection de la propriété intellectuelle.

ID	Black and white / Noir et blanc	Color / Couleur
1104	 <p data-bbox="260 448 625 545">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="709 448 856 545">Intangible Cultural Heritage</p>	 <p data-bbox="1157 448 1522 545">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="1606 448 1753 545">Intangible Cultural Heritage</p>
1837	 <p data-bbox="260 857 625 954">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="709 857 856 954">Intangible Cultural Heritage</p>	 <p data-bbox="1157 857 1522 954">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="1606 857 1753 954">Intangible Cultural Heritage</p>
1850	 <p data-bbox="252 1279 625 1377">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="709 1279 856 1377">Intangible Cultural Heritage</p>	 <p data-bbox="1157 1279 1522 1377">United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>  <p data-bbox="1606 1279 1753 1377">Intangible Cultural Heritage</p>

<p>1904</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>
<p>1908</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>
<p>1962</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>	 <p>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</p>	 <p>Intangible Cultural Heritage</p>

2072



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Intangible
Cultural
Heritage



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Intangible
Cultural
Heritage